



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Prélèvement d'eau dans l'ancienne carrière des Coux
sur la commune de La Roche-sur-Yon (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/2 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2821 relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ancienne carrière de Coux sur la commune de La Roche-sur-Yon, déposée par le monsieur le Maire de la ville de La Roche-sur-Yon et considérée complète le 18 janvier 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 23 janvier et sa réponse en date du 29 janvier 2018 ;

Considérant que le projet consiste à permettre le prélèvement d'eau au sein du plan d'eau constitué au sein de l'ancienne carrière des Coux, dont l'alimentation se fait à partir des eaux souterraines, et son transfert vers la retenue d'eau de Moulin Papon afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la Ville de La Roche-sur-Yon ;

Considérant que le plan d'eau de l'ancienne carrière des Coux n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, et

qu'il est situé en dehors du lit majeur inondable tel qu'identifié par l'atlas des zones inondable de la rivière Yon ;

Considérant que le plan d'eau est concerné par le périmètre de l'onde de submersion en cas de rupture de l'ouvrage de retenue d'eau de Moulin Papon sans qu'il ne soit toutefois, par son utilisation envisagée, de nature à constituer un facteur d'aggravation du phénomène de submersion, d'autant que désormais les anciennes installations de la cimenterie et de l'usine de béton en lien avec l'activité extractive passée du site ont été démantelées ;

Considérant que l'éloignement des installations de pompage vis-à-vis des habitations des tiers et leur utilisation temporaire pour répondre à des situations exceptionnelles suffisent à garantir l'absence de nouvelles nuisances sonores autres que celles auxquelles les populations de ces quartiers environnants sont déjà exposées notamment du point de vue de la circulation routière urbaine ;

Considérant que les ouvrages nécessaires au transfert de l'eau, à savoir la pompe et la canalisation en fonte de 4,2 km, existent déjà et qu'il n'y aura aucune nécessité de travaux ; que par conséquent les habitats naturels favorables à une faune inféodée à ces milieux qui ont pu se développer aux abords du plan d'eau et sur les fronts de taille de l'ancienne carrière seront préservés ;

Considérant que le projet qui prévoit un prélèvement d'eau souterraine supérieur à 8m³/h se situe au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lay, en zone de répartition des eaux (ZRE) ; qu'il fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau visant à encadrer les conditions de ce prélèvement sur la ressource ;

Considérant que le plan d'eau de l'ancienne carrière des Coux ainsi utilisé comme ressource de secours pour l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'instauration de périmètres de protections et qu'à cet effet l'étude préalable réalisée en 2008 devra être réactualisée afin de solliciter un nouvel avis d'un hydrogéologue agréé ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ancienne carrière de Coux sur la commune de La Roche-sur-Yon, est dispensée d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de la ville de La Roche-sur-Yon, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 20 FEV. 2018

Le directeur adjoint,


Philippe WROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).